

FICHE RETRAITE

La retraite progressive dans la fonction publique



La loi n°2023-270 du 14 avril 2023¹ de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites réintroduit la retraite progressive pour les fonctionnaires. Le dispositif CPA (cessation progressive d'activité) avait été supprimé lors de la réforme de 2010. Le décret 2023-753 du 10 août 2023² en précise les modalités.

QUEL EST LE PRINCIPE ?

Sous réserve de remplir certaines conditions, il permet au fonctionnaire qui exerce une activité à temps partiel de demander la liquidation partielle de sa retraite sur la quotité non travaillée, tout en continuant d'acquérir des droits au titre de cette activité. La mesure est applicable depuis le 1^{er} septembre 2023.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les agents publics à l'exception des stagiaires.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- ➔ Justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres, tous régimes confondus.
- ➔ Exercer son activité à titre exclusif (interdiction d'une activité accessoire).
 - **À temps partiel**, entre 50 et 90% :
 - Temps partiel sur autorisation.

NB : L'employeur peut refuser le temps partiel pour nécessité de service, ce qui implique que l'agent ne peut bénéficier de la retraite progressive.

- Temps partiel de droit pour élever un enfant ou pour donner des soins à un conjoint, partenaire PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou d'une grave maladie.
- Temps partiel de droit octroyé aux fonctionnaires handicapés.

OU

- Dans le cadre d'un service **sur un ou plusieurs emplois à temps non complet**.

Dans le cas de plusieurs emplois à temps non complet (dans différentes collectivités territoriales), la durée légale de travail ne doit pas excéder 90% d'un temps complet. La condition d'exercice à temps partiel ne peut pas être opposée aux agents à temps non complet.

- ➔ Avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits moins 2 ans (donc de 60 à 62 ans en fonction de la génération avec la montée en charge de la réforme).

NB : Les fonctionnaires qui bénéficient d'un départ anticipé (catégories active et super active, carrière longue, fonctionnaire handicapé) ne pourront bénéficier de la retraite progressive que dans le cadre d'une prolongation d'activité. En

effet, la condition d'avoir atteint l'âge de 60/62 ans en fonction de la génération ne connaît pas de dérogation pour ces derniers.

À retenir : la retraite progressive est compatible avec les différents dispositifs de recul de limite d'âge (prolongation d'activité, maintien de fonctions). La limite d'âge pour la liquidation peut donc être reportée.

COMMENT EST CALCULÉE LA PENSION PARTIELLE ?

La pension partielle est liquidée comme une pension classique selon les modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle.

Dès lors, le minimum garanti et les accessoires de pension tels que la majoration pour enfant, sont également servis si les conditions pour en bénéficier sont satisfaites.

Le montant est calculé en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel effectuée.

Exemple : pour une activité à 70%, l'assuré pourra bénéficier d'une pension partielle équivalant à 30% **du montant de la pension** qui lui serait due à la date de la liquidation partielle.

NB : L'agent voit donc sa rémunération baisser par rapport à un temps complet, puisque la pension est calculée sur 75% du traitement.

De plus, les cotisations retraite étant calculées sur un temps partiel, le montant de la pension définitive sera forcément impacté : il sera moins élevé.

La retraite progressive dans la fonction publique

Le montant de la pension partielle peut être modifié en cas d'évolution de la quotité non travaillée.

NB : L'assuré qui bénéficie d'une retraite progressive n'est pas soumis aux règles de cumul emploi-retraite (article 84 du Code des pensions civiles et militaires de retraite - CPCMR)

QUE SE PASSE-T-IL QUAND L'AGENT DÉPEND DE PLUSIEURS RÉGIMES DE RETRAITE OBLIGATOIRES ?

La mise en retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension **dans tous les régimes de base obligatoires**. Ainsi, le dernier régime est chargé d'instruire la demande unique de retraite progressive et doit communiquer aux autres régimes de retraite les informations utiles pour le service de la retraite progressive par ces derniers.

QUAND LA PENSION PARTIELLE PREND-T-ELLE FIN ?

Elle cesse :

- Lorsque la pension complète est servie.
- Si le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou temps complet.
- Quand les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (par

exemple, si l'agent n'exerce plus son temps partiel à titre exclusif).

La pension complète est liquidée à la date de départ définitif, en prenant en compte les services accomplis pendant la durée de perception de la pension partielle et le montant de la pension initiale. Le calcul de la pension est alors proratisé à la quotité travaillée durant la période de retraite progressive.

NB : L'agent a la possibilité de surcotiser sur la quotité non travaillée ; il devra alors s'acquitter de la part de cotisation employé, mais aussi employeur, à hauteur de 80%.

Cette possibilité impacte un peu plus les revenus de l'agent alors qu'il est à temps partiel. Il présente toutefois l'avantage d'annuler la diminution de pension liée à cette période de temps partiel.

COMMENT DEMANDER SA RETRAITE PROGRESSIVE ?

La demande doit être adressée à l'employeur **avec la demande de temps partiel**, 6 mois avant la date souhaitée de prise d'effet. Elle peut également être adressée au régime de retraite actuel.

NB : Les outils de simulations des sites de régimes de retraite devraient être opérationnels dans les semaines à venir.

QUAND LA RETRAITE PROGRESSIVE EST-ELLE MISE EN PAIEMENT ?

Elle est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont remplies, sauf si elles sont réunies au 1^{er} jour du mois ; dans ce cas, la pension est due ce jour-là.

Elle est mise en paiement dans le mois qui suit la notification de sa concession.

NB : L'adaptation des outils informatiques retarde le traitement des demandes de retraite progressive. La mise en paiement devrait être opérationnelle en avril 2024, avec le rappel pour les retraites effectives depuis le 1^{er} septembre 2023.

EN CONCLUSION

Pour les agents travaillant déjà à temps partiel, et projetant de le rester jusqu'à leur retraite, le dispositif de retraite progressive leur est avantageux, puisqu'ils peuvent bénéficier d'une retraite partielle, sur laquelle ils ne comptaient pas, sur leurs deux dernières années d'activité.

Si la retraite progressive peut être adaptée à certains agents, il est essentiel de bien étudier en amont le rapport bénéfice/conséquences financières potentielles (mensuelles, jusqu'au départ en retraite, et après sur la retraite en elle-même). Pour cela, il convient de se rapprocher de son service RH, voire de contacter son régime de retraite via son espace personnel (CNRACL, SRE ou CARSAT).

Marie Coubret
Secrétaire fédérale

réforme **années**
droit **prévoyance**
DÉPART **points** *age légal*
rente TAUX PLEIN **retraite**
cotisations **CONDITIONS**
trimestre *annuités* **trimestre**

¹ Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 sur legifrance.fr : <https://urlz.fr/o90S>

² Décret 2023-753 du 10 août 2023 sur legifrance.fr : <https://urlz.fr/o90F>